



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JAN. 2026**

portant modifications des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter  
de la société Wienerberg à Achenheim  
(AIOT N° 0006700637)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017, pris en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, société Wienerberger à Achenheim, codifiant des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 28 août 2025, sollicitant un déclassement du statut IED de ses installations au titre de la rubrique 3350 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, a créé la rubrique 3350 « *Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four* » ;

**CONSIDÉRANT** que pour relever de cette rubrique, une installation doit : soit produire plus de 75 tonnes par jour, soit utiliser pour sa production un four de plus de 4 m<sup>3</sup> dont la densité d'enfournement est supérieure à 300 kg/m<sup>3</sup>, soit cumuler ces deux conditions ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 28 octobre 2013, l'exploitant déclare que, conformément au décret n°2013-375, ses installations de fabrication de briques d'Achenheim, relèvent de la rubrique 3350 puisque leur production s'élève à 750 tonnes/jour et que le BREF (Best available technique REference document) CER (CERamiques) d'août 2007 s'applique à son activité ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 24 août 2015, l'exploitant porte à la connaissance du préfet son projet de modification du four de la briqueterie, afin de s'adapter aux meilleurs techniques disponibles, projet sans incidence sur le statut IED des installations et jugé comme modification non substantielle par l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, par décret n°2014-996 du 02 septembre 2014, l'intitulé de la rubrique 3350 a été modifié comme suit : « *Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four* » ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification implique que pour relever de la rubrique 3350, une installation doit désormais remplir les trois conditions cumulatives suivantes : produire plus de 75 tonnes par jour, dans un four de plus de 4 m<sup>3</sup> dont la densité d'enfournement est supérieure à 300 kg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 28 août 2025, l'exploitant a présenté le calcul de la densité d'enfournement de son installation (qui correspond à la masse des produits à cuire sans auxiliaires de cuisson dans le volume de cuisson du four par rapport au volume total de cuisson du four) , qui a pour résultat une densité de seulement 268 kg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise qu'au regard de ce calcul, la briqueterie d'Achenheim ne répond donc plus à la définition de la rubrique 3350 de la nomenclature ICPE, puisque sa densité d'enfournement est inférieure à 300 kg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'exploitant sollicite un déclassement du statut IED au titre de la rubrique 3350 pour l'établissement d'Achenheim ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE notamment les modifications de la rubrique 3350, la demande de l'exploitant de déclassement du statut IED est recevable et qu'il peut ainsi y être répondu favorablement ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de briques et installations connexes, délivrée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé, à la société WIENERBERGER, dont le siège social et les installations sont respectivement situés aux n° 8 et 5 de la rue du Canal à Achenheim (67204), sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

### **Article 2**

- L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé, relatif à la liste des installations classées est remplacé par l'article suivant :

« **Article 1.1.2 - Liste des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2523	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Fabrication de briques (176 000 t/an)	750 t/j
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...)	Unité de préparation et de dosage des terres	1 100 W
1435-2	DC	Stations-service	Distribution de carburant aux véhicules utilisés	720 m <sup>3</sup> gazole et 200 m <sup>3</sup> GNR
1532-2b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes de manutention	2 000 m <sup>3</sup>
2661-1c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Unité d'expansion de billes de polystyrène ( <i>incorporées, suivant les recettes, à la terre avant cuisson</i> )	2 t/j
2663-1c	D	Stockage de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Dépôt de billes de polystyrène expansé (240 m <sup>3</sup> en silos) ainsi que de plaques isolantes en polystyrène (stocks extérieurs) pour le remplissage des planelles	590 m <sup>3</sup>
2910 A-2	DC	Combustion	Puissance totale des chaudières (vapeur et chauffage) et rampes de rétraction  Dont chaudière vapeur : 2,4 MW (gaz naturel)	2,81 MW
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockages : GNR 10 m <sup>3</sup> FOD enterré 6 m <sup>3</sup> Gazole 50 m <sup>3</sup>	59 t

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle périodique) ».

### Article 3 modalités d'exécution

#### 3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### 3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### 3.3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Wienerberger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Achenheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO